



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE  
COMMUNAL

Séance du 29.02.2024

VILLE DE WALCOURT

Présents :

M. Ph. BULTOT, Bourgmestre f.f. - Président;  
M. S. GOFFIN, M. N. PREYAT, M. M. LIESENS, Échevins;  
M. A. NAVAUX, Président du CPAS;  
Mme S. ROUGE, Directrice Générale f.f.;

---

Objet : TARCIENTNE, rue Try des Marais - Entretien de voirie - Du 11/03/2024 jusque fin des travaux  
Entreprises Jacques Pirlot SA  
Réf : col/20240229-5

---

Le Collège communal,

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;  
Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 130bis ;  
Vu la loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales ;  
Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;  
Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;  
Vu le Règlement Général de Police Administrative ;  
Vu le protocole d'accord du 31/08/2015 conclu entre la Ville et le Procureur du Roi relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement ;  
Considérant que dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement à Tarcienne, rue Try des Marais pour des travaux de réfection de voirie, égouttage et linéaires du 11/03/2024 jusque fin des travaux ;  
Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

ORDONNE :

Art. 1 :

Le stationnement est interdit à Tarcienne, rue Try des Marais, portion comprise entre son carrefour avec la RN5 et la rue des Pommiers du 11/03/2024 jusque fin des travaux (fin estimée à début juin 2024). Cette mesure sera matérialisée par le placement de panneaux E3 avec additionnel "du 11/03/2024 jusque fin des travaux".

Art. 2 :

L'accès à la rue Try des Marais à Tarcienne est interdit depuis son intersection avec la RN5 jusqu'à hauteur du n°130 durant les travaux d'égouttage du 11/03/2024 jusque fin des travaux. Cette mesure sera matérialisée par le placement de panneaux C3 avec additionnel "du 11/03/2024 jusque fin des travaux".

Art. 3 :

L'accès à la rue Try des Marais à Tarcienne est interdit sauf riverains depuis son intersection avec la RN5 jusqu'à son intersection avec la rue des Pommiers après les travaux d'égouttage (dates à déterminer). Cette mesure sera matérialisée par le placement de panneaux C3 avec additionnels "sauf riverains", panneaux F45 et déviation vers la rue de Sausy et la rue Try des Marais, 5e Avenue.

Art. 4 :

L'accès à la rue Try des Marais à Tarcienne est interdit depuis son intersection avec la RN5 jusqu'à son intersection avec la rue des Pommiers pour le rabotage et la pose d'asphalte (2 x 2 jours). Dates à déterminer.

Les riverains recevront un toute-boîte pour les inconvénients engendrés.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de panneaux C3 avec additionnels "sauf riverains", panneaux F45 et déviation vers la rue de Sausy et la rue Try des Marais, 5e Avenue.

Art. 5 :

L'exécutant des travaux sera en outre tenu de distribuer un toute-boîte aux riverains concernés par les présentes mesures et de se conformer au schéma de signalisation prévu à l'A.G.W. du 16/12/2020 et au CCT Qualiroutes, portant la signalisation des chantiers.

Art. 6 :

La signalisation prévue sera placée par et sous la responsabilité des Entreprises Jacques Pirlot SA, avenue Emile Vandervelde, 187 à 6200 Châtelet, M. Cyril Bergen - 0498/78.91.60 - 071/39.53.87, conformément aux dispositions de l'A.R. du 01/12/1975 et de l'A.G.W. du 16/12/2020.

Art. 7 :

Les infractions aux dispositions de cette ordonnance seront punies de sanctions administratives communales à moins que, pour le fait commis, la loi ou les règlements généraux n'aient prévu d'autres peines.

Art. 8 :

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 9 :

La présente ordonnance sera en vigueur du 11/03/2024 jusque fin des travaux (fin estimée à début juin 2024).

Art. 10 :

La présente ordonnance sera transmise au Service du Mémorial Administratif à Namur, à M. le Procureur du Roi, aux zones de police FloWal et de secours DINAPHI, au STT, aux TEC et à la SA Infrabel et les Entreprises Jacques Pirlot SA.

Par le Collège,

Le Directeur Général,

La Bourgmestre,

C. GOBLET



Ch. POULIN